

No. 39824

**Paraguay
and
Cuba**

**Agreement between the Government of the Republic of Paraguay and the
Government of the Republic of Cuba on the promotion and reciprocal protection
of investments. Havana, 21 November 2000**

Entry into force: *6 December 2002, in accordance with article 12*

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Paraguay, 16 January 2004*

**Paraguay
et
Cuba**

**Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement de
la République de Cuba relatif à la promotion et à la protection réciproque des
investissements. La Havane, 21 novembre 2000**

Entrée en vigueur : *6 décembre 2002, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Paraguay, 16 janvier 2004*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement de la République de Cuba, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique pour le bénéfice mutuel de leurs deux États,

Ayant l'intention de réunir et d'entretenir des conditions favorables pour les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant la nécessité de favoriser et de protéger les investissements étrangers en vue de faciliter la prospérité économique des deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissements" désigne tous types d'actifs apportés par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation en vigueur dans cette dernière.

Le terme englobe en particulier mais pas exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles et autres droits fonciers tels que hypothèques, liens, nantissements, droits de gage et droits similaires;

b) les actions ou parts sociales dans les sociétés ou toute autre forme d'actions dans les sociétés ou les co-entreprises, ainsi que les intérêts économiques résultant des activités commerciales;

c) les créances financières et tous droits à prestations ayant une valeur économique liée à un investissement; les prêts ne sont inclus que lorsqu'ils sont directement liés à des investissements étrangers spécifiques et directs;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment droits d'auteurs, marques de fabrique ou de commerce, brevets, droits de propriété industrielle, procédés techniques, connaissances techniques, secrets commerciaux et appellations commerciales, savoir-faire et clientèle;

e) les concessions commerciales ayant une valeur économique accordée par la loi ou par contrat, y compris les concessions pour la culture ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme, dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis, n'affecte leur caractère d'investissements, sous réserve que cette modification soit conforme aux lois de la Partie contractante qui accueille l'investissement.

2. Le terme "investissement" désigne :

2.1 En ce qui concerne la République du Paraguay:

a) toute personne physique qui est un ressortissant de la Partie contractante intéressée, conformément à sa législation. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements faits par des personnes physiques qui sont des nationaux d'une Partie contractante sur le territoire de ladite Partie contractante si, au moment de l'investissement, ces personnes résidaient de façon permanente ou étaient domiciliées de façon permanente sur ce dernier territoire, sauf s'il peut être prouvé que les ressources faisant partie de l'investissement sont extérieures à la Partie contractante;

b) une personne morale constituée conformément à la législation applicable d'une Partie contractante et qui a son siège sur le territoire de ladite Partie contractante;

c) des personnes morales constituées sur le territoire où l'investissement est réalisé et qui sont sous le contrôle effectif, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales telles que définies dans les paragraphes 2.1 a) et b).

2.2. En ce qui concerne la République de Cuba :

a) les personnes physiques: toute personne physique qui a la citoyenneté cubaine et qui réside d'une façon permanente sur le territoire de la République de Cuba, conformément à sa législation applicable;

b) les personnes morales: les personnes morales constituées conformément à sa législation applicable, qui ont leur siège sur le territoire de la Partie contractante en question.

3. Le terme "revenus" désigne les montants recueillis par un investissement effectué conformément aux dispositions du présent Accord, tels que bénéfices, recettes, dividendes, intérêts, redevances, autre revenu régulier et tout autre bénéfice provenant des surplus de l'exploitation.

4. Le terme "territoire" désigne :

a) en ce qui concerne la République de Paraguay, la superficie terrestre sur laquelle l'État exerce sa souveraineté ou sa juridiction, conformément au droit international et à sa constitution nationale;

b) pour ce qui est de la République de Cuba, outre les zones situées à l'intérieur des frontières terrestres, les zones maritimes et sous-marines, sur lesquelles l'État cubain exerce sa souveraineté ou ses droits souverains ou sa juridiction, conformément au droit international.

Article 2. Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements sur le territoire d'une des Parties contractantes, effectués conformément à sa législation avant ou après l'entrée en vigueur dudit Accord. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends, revendications ou désaccords survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3. Promotion des investissements

Chaque Partie contractante favorise dans toute la mesure du possible les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admet ces investissements conformément à sa législation applicable.

Article 4. Protection des investissements, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie contractante protège, sur son territoire, les investissements effectués conformément à sa législation applicable par des investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave d'aucune façon par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, le développement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de ces investissements.

2. Chaque Partie contractante veille à assurer, sur son territoire, un traitement honnête et équitable aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante. Le traitement en question ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires, par chaque Partie contractante aux investissements réalisés sur son territoire par ses propres investisseurs ou accordé par chaque Partie contractante à des investissements faits sur son territoire par des investisseurs de la nation la plus favorisée, à condition que le dernier traitement soit plus favorable.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée n'inclut pas les privilèges accordés par une Partie contractante à des investisseurs d'un État tiers en vertu de son adhésion actuelle ou envisagée, ou son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou un accord régional similaire.

4. Le traitement accordé au titre du présent article ne mentionne pas les privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des investisseurs d'États tiers en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou tout autre accord concernant les questions de fiscalité.

5. Pour clarifier les choses, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent qu'aux investissements admis par les Parties contractantes conformément à leur législation sur les investissements. Le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 est applicable aux articles 1 à 11 du présent Accord.

6. Les mesures de caractère général adoptées pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique ne sont pas considérées comme un traitement moins favorable au sens du présent article.

Article 5. Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été faits par des investisseurs de l'autre Partie contractante garantit aux intéressés le libre transfert des paiements liés aux investissements en ce qui concerne notamment mais non exclusivement :

- a) les revenus;

- b) le remboursement des prêts relatifs aux investissements;
- c) les montants prévus pour couvrir les dépenses liées à la gestion des investissements;
- d) les contributions supplémentaires de capital nécessaire pour l'entretien ou l'expansion des investissements;
- e) le produit des ventes ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- f) une compensation ou une indemnisation, comme prévu aux articles 6 et 7;
- g) tout paiement préliminaire qui peut avoir été fait au nom des investisseurs, conformément à l'article 8 du présent Accord;
- h) les réinvestissements supplémentaires.

2. Les transferts mentionnés ci-dessus sont réalisés sans délai, une fois que les obligations fiscales correspondantes ont été satisfaites, dans une devise librement convertible, utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convenue entre les Parties au taux de change officiel applicable sur le marché à la date du transfert, conformément à la législation sur le contrôle des changes en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait.

3. Sans préjuger des dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie contractante peut empêcher un transfert en vue de protéger les droits des créanciers ou de vérifier le respect de la réglementation officielle suivie dans une procédure administrative, légale ou d'arbitrage grâce à l'application, d'une manière équitable et non discriminatoire et en toute bonne foi, de sa législation et de sa réglementation, liées notamment mais non exclusivement aux cas suivants :

- a) banqueroutes ou insolvabilité;
- b) infractions pénales;
- c) garantie d'exécution des ordonnances ou décisions judiciaires;
- d) manquement aux obligations en matière de législation du travail;
- e) droits sociaux;
- f) manquement aux obligations fiscales.

Article 6. Expropriation et indemnisation

1. Aucune des Parties contractantes ne prend directement ou indirectement des mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure légale similaire contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf si elles intéressent le bien public ou sont dans l'intérêt de la société et à condition qu'elles soient non discriminatoires et que des dispositions aient été prises pour le paiement d'une indemnisation honnête conformément à la législation en vigueur.

2. L'indemnisation doit correspondre à la valeur marchande des investissements expropriés immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou la mesure similaire est tombée dans le domaine public. Elle doit être payée immédiatement en devises librement convertibles, dans laquelle l'investissement a été fait, ou dans toute autre devise convenue entre les Parties.

3. L'investisseur intéressé est habilité à obtenir une compensation honnête déterminée par une décision de l'autorité judiciaire compétente de l'État qui procède à l'expropriation, sans préjuger de toute autre décision prise d'un commun accord par les Parties.

Article 7. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante, dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des dommages en raison d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient d'un traitement de la part de la dernière Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, qui n'est pas moins favorable que celui que la Partie contractante intéressée accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'autres États dans des conditions similaires.

Article 8. Subrogation

Lorsqu'une Partie contractante ou un de ses organismes habilités a accordé une garantie ou une assurance contre les risques non commerciaux au sujet d'un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît le droit de la première Partie contractante ou de ses organismes habilités à faire valoir par subrogation les droits et prétentions dudit investisseur, comme accepté par la législation de la Partie contractante qui a bénéficié de l'investissement, à condition que la première Partie contractante ait fait un versement au titre de garantie et que l'autre Partie contractante ait exprimé son accord.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Un différend lié aux dispositions du présent Accord, en ce qui concerne un investissement, entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante, est dans la mesure du possible résolu à l'amiable.

2. Si ces consultations ne débouchent pas sur une solution dans les six mois à partir de la date de la notification écrite, chacune des Parties peut soumettre le différend aux instances suivantes :

a) la juridiction nationale de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou

b) un arbitrage international; dans ce dernier cas, les parties ont le choix entre :

b I) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965, à condition que les deux Parties contractantes aient adhéré à la Convention;

b II) un tribunal spécial constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

3. Une fois que l'autre partie a expressément accepté le choix et que le différend a été soumis à une des instances mentionnées aux alinéas a, b,i et b,ii du paragraphe 2 ci-dessus, le choix est définitivement entériné.

4. Une Partie contractante, qui est partie au différend, ne peut à aucun moment pendant la procédure avancer comme moyen de défense son immunité ou le fait que l'investisseur a reçu une compensation au titre d'un contrat d'assurance couvrant la totalité ou une partie des dommages ou des pertes subis.

5. Le tribunal d'arbitrage détermine, sur la base du présent Accord et d'autres accords pertinents entre les Parties contractantes, les conditions d'un arrangement particulier qui peut avoir été conclu en ce qui concerne l'investissement; la législation de la Partie contractante qui est partie au différend, y compris sa législation en matière de règlement de conflits de lois; et les principes et règlements du droit international susceptibles d'être appliqués.

6. La décision du tribunal est définitive et contraignante pour les parties au différend. Chaque Partie contractante l'exécute conformément à sa législation.

Article 10. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par des négociations au niveau diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne peuvent atteindre un accord dans les six mois qui suivent le début du différend, la question est, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumise à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignés nomment un président qui est un ressortissant d'un État tiers.

3. Si une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre ou n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette nomination dans les deux mois, l'arbitre est désigné, à la demande de ladite Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois qui suivent leur nomination, le Président est désigné, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

5. Si, dans les cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché de procéder à ladite nomination ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la désignation est faite par le Vice-président, et si ce dernier se trouve de même empêché ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la nomination est faite par le doyen des juges de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque Partie contractante assume les coûts de son propre arbitre et ceux de la représentation de celui-ci dans

les débats. Les frais afférents au Président et les autres coûts sont en principe partagés également entre les Parties contractantes.

7. Le tribunal établit son règlement intérieur.

8. La décision du tribunal est définitive et contraignante pour les Parties contractantes.

Article 11. Dispositions supplémentaires

Chaque Partie contractante respecte à tout moment les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Si, à un moment quelconque, maintenant ou plus tard, la législation d'une Partie contractante ou les obligations mutuelles des deux Parties contractantes résultant du droit international indépendamment du présent Accord contiennent un règlement général ou spécifique, au titre duquel les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, ce dernier règlement prévaut sur celui de l'Accord.

Tous les termes non définis dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée dans la législation applicable de chaque Partie contractante.

Article 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties contractantes se sont informées réciproquement par écrit et par la voie diplomatique qu'elles ont accompli les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'approbation de l'Accord dans leurs pays respectifs et ledit Accord est valide pendant 10 ans.

Au cas où l'une ou l'autre Partie contractante décide de mettre fin au présent Accord, elle doit notifier l'autre Partie contractante par écrit et par la voie diplomatique sa décision au moins douze (12) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Sinon, le présent Accord est renouvelé pour une période indéfinie et, à ce stade, les Parties contractantes peuvent se notifier à tout moment par écrit et par la voie diplomatique leur décision d'y mettre fin. L'Accord est dénoncé douze (12) mois après la réception de la notification écrite.

En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de la dénonciation du présent Accord, les articles 1 à 11 restent en vigueur pendant une période de dix ans supplémentaires à partir de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à La Havane le 21 novembre 2000 en double exemplaire et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

JUÁN ESTEBAN AGUIRRE MARTÍNEZ
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

MARTA LOMAS MORALES
Ministre des Investissements étrangers et de la coopération économique